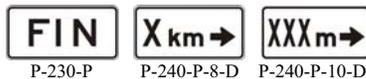


6° la suppression des panonceaux P-140-P, P-240-P-1, P-240-P-3, P-260-P, P-290-P et P-310-P;

7° l'insertion, après le panneau P-150-9, des panonceaux suivants :



8° le remplacement du panonceau P-200-P-2 par les suivants :

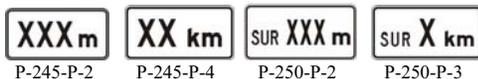


9° l'insertion, après le panneau P-231-2, du panneau P-231-3 suivant :



P-231-3

10° l'insertion, après le panneau P-240-5, des panonceaux suivants :



18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 14, dans la mesure où il édicte l'article 46.0.1, qui entrera en vigueur à la même date que l'article 73 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2).

54844

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.13 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le projet de règlement vise à remplacer, à l'article 1.13 du règlement, le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université de Montréal par le doctorat de premier cycle en pharmacie délivré par cette même université, puisque ce programme de doctorat est maintenant offert depuis l'automne 2007.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^c Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront

communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1.13 par le suivant :

« *b*) Doctorat de premier cycle en pharmacie de l'Université de Montréal. ».

2. Le paragraphe *b* de l'article 1.13 de ce règlement, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du baccalauréat qui y est mentionné ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54849

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique — Catégories de permis délivrés par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but d'établir deux catégories de permis au sein de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, soit la catégorie physiothérapeute et la catégorie thérapeute en réadaptation physique, en regard de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Richard, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.